



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la  
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES  
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION D'ISRAEL

Se fondant sur l'article XX de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, Israël a déposé, le 18 décembre 1979, auprès du Gouvernement suisse, son instrument de ratification de la Convention précitée.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, la ratification d'Israël prendra effet le 17 mars 1980.

II

RETRAIT D'UNE RESERVE PAR LE ROYAUME DU DANEMARK

Par note du 27 décembre 1979, reçue le 28 du même mois, l'Ambassade Royale de Danemark à Berne a communiqué au Département fédéral des affaires étrangères la décision du Gouvernement

